



**COMMUNE
DE
BAGNOLS**

ARRETE N° 2020/21

Réglementant l'utilisation des salles communales de la commune de BAGNOLS

Le Maire de BAGNOLS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Vu le décret n° 2020-1115 du 5 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020,

Considérant la situation sanitaire actuelle,

Considérant qu'il y a lieu de freiner la propagation du Covid-19,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'utilisation des salles communales est interdite en dehors des utilisations scolaires et municipales, elles sont uniquement utilisables dans le cadre des activités régulières des associations, organisées selon les protocoles sanitaires transmis en mairie et dans le respect du protocole sanitaire mis en place par la mairie.

Article 2 : Pour les utilisations ponctuelles, seules les réunions assises avec sens de circulation, respect de la distanciation physique et des gestes "barrière" sont autorisées en prenant en compte la capacité maximale de 50 personnes dans la salle des Deux Joseph et de 15 personnes dans la salle des Marronniers. Cette utilisation ponctuelle sera conditionnée au strict respect du protocole sanitaire mis en place par la mairie.

Article 3 : Les manifestations prévues dans la salle des Deux Joseph d'ici le 31 décembre 2020 sont interdites.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans les lieux habituels d'affichage.



Article 5 : Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie du Val d'Oingt.

Fait à BAGNOLS, le 14 septembre 2020

Le Maire,

Monsieur Jean-François FADY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.